

BGer 9C_641/2009 vom 4. November 2010

Bundesgericht, 2010-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_641_2009

FR: TF 9C_641/2009 du 4 novembre 2010

IT: TF 9C_641/2009 del 4 novembre 2010

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le taux d'invalidité du recourant, singulièrement sur son droit à une rente.

Les premiers juges ont exposé correctement les règles applicables à la solution du litige, si bien qu'il suffit de renvoyer au jugement attaqué.

E. 2

Le recourant soulève trois griefs principaux à l'encontre du jugement attaqué.

En premier lieu, il se prévaut d'une appréciation arbitraire des rapports médicaux figurant au dossier, estimant que le tribunal des assurances aurait dû écarter l'expertise du docteur O._____ au profit de celles de ses confrères S._____ et L._____.

Le recourant soutient ensuite que le volet somatique du dossier médical n'a pas été suffisamment instruit. Singulièrement, il estime que le rapport du docteur U._____, ainsi que celui du docteur P._____ réalisé en 2000, étaient dépassés au moment où l'office intimé a statué.

En dernier lieu, le recourant est d'avis que les juges cantonaux ont omis de tenir compte de l'interruption d'un stage entrepris en 2003, pour des raisons de santé. L'échec de cette mesure de réinsertion aurait dû conduire le tribunal cantonal à instruire davantage la question des limitations fonctionnelles sur le plan physique.

E. 3.1

Par ses griefs, le recourant invoque une violation du droit fédéral au sens de l' art. 95 let. a LTF , résultant aussi bien d'une mauvaise appréciation des preuves que d'une application erronée du principe inquisitoire (art. 61 let . c LGPA). Le point de savoir si la juridiction cantonale de recours a correctement administré et apprécié les preuves relève d'une question de droit, de sorte que le Tribunal fédéral peut examiner librement les griefs soulevés.

A cet égard, on précisera que le rapport du docteur G._____ du 29 septembre 2010, que le recourant a produit en procédure fédérale, constitue un nouveau moyen de preuve qui n'est pas recevable (cf. art. 99 al. 1 LTF).

E. 3.2

A propos du volet psychiatrique, les juges cantonaux ont été confrontés à deux appréciations médicales différentes de la situation du recourant. Leur approche du cas et le résultat auquel ils sont parvenus ne prêtent pourtant pas le flanc à la critique. En effet, cette autorité a exposé clairement les motifs qui l'ont conduite à s'en tenir à l'avis du docteur O._____, puis à admettre que les conditions présidant à la reconnaissance du caractère invalidant du trouble somatoforme douloureux n'étaient pas réalisées.

A cet égard, le discours du recourant (qui reproduit en grande partie le mémoire de recours qu'il avait formé contre la décision administrative) revient en définitive à rappeler que les vues des spécialistes qui s'étaient exprimés divergeaient tant sur les diagnostics que sur la capacité de travail, ce que l'on sait déjà. Cela ne permet toutefois pas pour autant d'admettre que l'appréciation du tribunal cantonal serait arbitraire (au contraire, elle apparaît convaincante sur la question du caractère invalidant du trouble somatoforme). Par ailleurs, on saisit mal en quoi l'intimé aurait mandaté à tort le docteur O._____, après avoir admis que le rapport d'expertise du docteur S._____ ne satisfaisait pas aux réquisits jurisprudentiels relatifs à la valeur probante de tels documents.

E. 3.3

A propos du volet somatique, plusieurs années s'étaient certes écoulées entre le moment où le docteur U._____ avait rédigé son rapport et le jour où la décision sur opposition avait été rendue (le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions administratives au jour où elles sont rendues : ATF 131 V 407 consid. 2.1.2.1 p. 412 et les références). A lui seul, l'écoulement du temps n'altère pas la valeur probante de cette expertise (cf. ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352). Seul est décisif le fait que les conclusions du docteur U._____ n'avaient pas été remises en cause par un avis médical pertinent, au jour où l'intimé a statué, de façon à justifier la mise en oeuvre d'un complément d'instruction.

Sur ce point, on ajoutera que le recourant n'a plus abordé l'aspect somatique du cas dans la procédure de recours cantonale qu'il a dirigée contre la décision du 11 mars 2008, cette question ayant été développée dans le jugement de renvoi du 28 juin 2004 (consid. 6b p. 15). Les reproches que le recourant adresse maintenant à la juridiction cantonale (le défaut d'une nouvelle instruction de ce volet du dossier médical et la non prise en considération d'un stage) sont dès lors mal fondés, sans qu'il faille examiner à cet égard la recevabilité de la conclusion subsidiaire (cf. art. 99 al. 2 LTF).

En d'autres termes, le tribunal cantonal pouvait statuer sur la légalité de la décision du 11 mars 2008 à la lumière des avis médicaux versés au dossier, sans procéder à un complément d'instruction.

E. 3.4

Quant à l'évaluation de l'invalidité proprement dite, elle n'est pas sujette à discussion. Au demeurant, le recourant n'indique pas en quoi elle serait erronée. Le recours est mal fondé.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF).